



Les fiches déontologiques sont produites par le Bureau du syndic en collaboration avec le Comité d'inspection professionnelle.

LE SECRET PROFESSIONNEL ET LE SIGNALEMENT À LA DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

- ▶ Introduction
- ▶ Aspects réglementaires
- ▶ Présentation de cas
- ▶ Bibliographie

INTRODUCTION

Le Code de déontologie des psychologues (art. 38 et 39), le Code des professions (art. 87.3) et la Charte des droits et libertés de la personne (art. 9) imposent au professionnel l'obligation de respecter le secret professionnel. Ceci l'oblige donc à ne pas divulguer les renseignements confidentiels qui lui ont été révélés dans l'exercice de sa profession, à moins qu'il n'y soit autorisé par la personne qui lui a fait des confidences ou par une disposition expresse de la loi.

D'un autre côté, la Loi sur la protection de la jeunesse (art. 38, 38.1, 39, 42) oblige ce même professionnel, dans l'exercice de ses fonctions, à signaler, sans délai, toute situation où la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis. Plus spécifiquement, les articles 38 et 38.1 de cette loi indiquent ce qui doit être entendu par le terme « compromis ».

Cette « obligation de signalement » montre le double devoir du professionnel : celui de discrétion et celui de signalement. Ceci repose sur des valeurs sociales fondamentales qui peuvent paraître en opposition, puisque les dimensions légales, déontologiques et éthiques ne concordent pas. Il n'est pas rare, dans un tel contexte, que le psychologue qui doit prendre une décision se retrouve face à un dilemme. Cette fiche déontologique cherche justement à apporter un éclairage susceptible de guider l'intervention du psychologue.

ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

Le secret professionnel

La restriction à la liberté d'expression du psychologue à propos de son client repose sur le postulat que la confiance entre le client et le psychologue est une valeur dont la primauté cherche à privilégier l'expression du client lui-même, à l'intérieur du cadre clinique.

Pour que le secret professionnel soit effectif, les confidences doivent toutefois avoir été communiquées au psychologue dans l'exercice de ses fonctions. Qu'il s'agisse de faits secrets ou non, réels ou non, révélés par le client ou constatés par le psychologue, le secret professionnel doit demeurer entier. Ce devoir de discrétion n'a pas de limite dans le temps. En d'autres termes, même si le psychologue a cessé de rendre des services au client, il doit maintenir confidentiels le contenu des rencontres et toute donnée nominative, et ce, pour toujours.

L'obligation légale de respecter le secret professionnel n'est cependant pas absolue, même en l'absence d'autorisation de dévoilement accordée par l'auteur des confidences. La Charte des droits et libertés de la personne (art. 9) ainsi que le Code de déontologie des psychologues (art. 39) font état de cette exception, à savoir que le psychologue peut être relevé du secret professionnel par une disposition expresse de la loi. Par exemple, si la vie d'une personne est en danger, le psychologue, dans les limites de ses possibilités, se doit d'intervenir avec ou sans l'autorisation du client dans le but de tenter d'éviter un suicide ou un homicide.

Le signalement

La Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements situait déjà, en 1975, qu'aucun droit n'est absolu. Il apparaissait alors, à travers la hiérarchie des droits existants, que le législateur entendait accorder la primauté à certains d'entre eux : notamment ceux entourant la protection des mineurs. Ce faisant, on consacrait l'idée selon laquelle le droit de l'enfant avait préséance sur tous les autres droits fondamentaux, dont celui rattaché au secret professionnel, et ce, lorsqu'il s'agissait d'enfants impuissants à se défendre par eux-mêmes. Cette législation n'est plus en vigueur. Pour la remplacer, en 1979, le législateur a adopté la Loi sur la protection de la jeunesse, dans laquelle il a explicité les situations où la sécurité et le développement de l'enfant ou du mineur de moins de 18 ans peuvent être compromis. Outre les situations de danger physique, le développement mental et l'affectivité sont aussi inclus parmi les motifs possibles d'intervention, si le contexte vécu par un enfant lui cause un préjudice.

En ce qui a trait à la Charte des droits et libertés de la personne (art. 39), elle accorde aussi à l'enfant le droit à la protection, à la sécurité et à l'attention de ses parents ou des personnes qui les remplacent.

Revenons sur l'article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse. Il mentionne :

« Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1 est tenu de signaler sans délai la situation au directeur [de la protection de la jeunesse]. »

LE SECRET PROFESSIONNEL
COMPORTE DES LIMITES
DANS CERTAINS CAS

IL NE REVIENT PAS
AU PSYCHOLOGUE
D'ENQUÊTER SUR LA
SITUATION D'UN ENFANT

LE PSYCHOLOGUE SE DOIT
DE VEILLER À L'EXISTENCE
D'UN MOTIF RAISONNABLE

LE JUGEMENT DU
PROFESSIONNEL FACE AUX
EXIGENCES DE LA LOI

La notion de motif raisonnable n'implique pas que le professionnel doive mener une enquête avant de signaler si les faits sont troublants. Le doute doit jouer en faveur de l'enfant. Ce sera la tâche de la DPJ de réaliser cette enquête et de prendre les mesures qui s'imposent, s'il y a matière à intervention. La responsabilité de signaler incombe au professionnel lui-même et non à son employeur ou à l'établissement avec lequel il a conclu un contrat de service le cas échéant. Le professionnel se doit aussi d'agir avec célérité, particulièrement lorsque l'enfant est dans une situation où sa vie est en danger. Il est bien évident que l'information transmise devra être empreinte de réserve, de prudence et de pertinence.

Le psychologue qui apprend, dans le cadre d'une consultation, même privée, qu'un enfant est abusé ou maltraité, doit en informer sans délai la DPJ, même si c'est son client qui agit en tant qu'agresseur. Ce dernier ne devrait pas pouvoir compter sur le silence du professionnel.

Néanmoins, bien que la loi prévoit que le signalement doit être fait le plus tôt possible – la loi dit : « sans délai » – il revient au psychologue de déterminer s'il a véritablement des « motifs raisonnables » de croire que la situation compromet la sécurité ou le développement d'un enfant.

L'obligation de signaler ne doit pas découler de vagues soupçons ou d'une inquiétude irrationnelle. Il y a un jugement professionnel à exercer dans tous les cas. Rapportons à ce propos le texte de l'article 39 de la Loi de la protection de la jeunesse. Il réfère au signalement dans le contexte où « la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis ». On parle donc ici du présent ou d'une possibilité dans l'avenir.

Bien que la Loi sur la protection de la jeunesse accorde, à l'article 44, une protection quant au dévoilement du nom de la personne qui a signalé, le psychologue devrait noter au dossier du client sa démarche auprès de la DPJ. Ultérieurement, selon le cas, le psychologue pourrait juger utile de préserver cette information, en invoquant une restriction au dossier, en conformité avec l'article 50.3 du Code de déontologie ou l'article 60.5 du Code des professions, si la situation l'exigeait.

Comme la particularité de cette loi est à l'effet qu'elle ne peut être mise en œuvre qu'à partir de l'initiative du professionnel qui reconnaît une situation de signalement, il y a aussi une interdiction d'« omettre de signaler » (art. 134) ou d'entraver le travail de la DPJ. L'omission de signalement, pour celui qui est tenu de le faire, constitue une infraction et est passible d'une amende.

Au plan éthique, le psychologue peut se demander si le signalement ne produira pas des effets indésirables plus grands que l'omission de le faire, pouvant aller jusqu'à l'abandon thérapeutique. Malgré ces conséquences négatives sur le traitement qu'il avait entrepris, le psychologue doit toujours avoir à l'esprit les valeurs fondamentales de respect et de dignité de la personne fondées sur l'interdit absolu de traitements inhumains ou dégradants. Par conséquent, étant donné que les situations d'abus contre les enfants entraînent de lourdes conséquences sur son équilibre présent et futur, sans compter les répercussions sociales très étendues, le psychologue doit toujours privilégier le signalement, même si cela détériorera la relation thérapeutique avec son client.

Le rôle d'évaluation de la situation d'un enfant dont le développement et la sécurité sont compromis incombe à la DPJ, selon l'intention du législateur. Dès lors, le psychologue doit en tenir compte dans son intervention.

PRÉSENTATION DE CAS

Après quelques rencontres seulement, un client reconnaît dans le cadre d'une psychothérapie en bureau privé avoir fait des attouchements sur le fils de 8 ans de sa nouvelle conjointe.

Il rapporte que dans le passé, il avait lui-même engagé une démarche en psychothérapie, afin d'être aidé, après qu'il ait posé des gestes sur un enfant de 3 ans que son ex-femme gardait. Il estime aujourd'hui à nouveau être en mesure d'agir pour éviter la répétition de ce qu'il a fait.

Il dit à la psychologue qu'il a mis en place des mesures pour que la situation ne se répète pas. Par exemple, il évite de se retrouver seul avec l'enfant dans sa chambre à l'heure du coucher. Toutefois, il n'y a pas de moyen pour que la psychologue vérifie cela. Sa nouvelle conjointe ignore les faits qui viennent d'être dévoilés.

Il semble qu'il n'y ait pas eu de violence. Ce client lui affirme qu'il voudrait, en réalisant cette psychothérapie, prouver à sa nouvelle conjointe, si la situation était révélée, qu'il a réalisé la gravité de son geste, qu'il entend changer sa façon d'agir et ainsi prouver qu'il s'agissait d'un écart de comportement isolé, que lui estime sans gravité.

En communiquant avec le Bureau du syndic, la psychologue, estimant avoir perçu de la sincérité chez son client, demande si elle devrait le signaler. La discussion à ce sujet permet de mettre en lumière certains faits quant au comportement d'abus dévoilé qui démontrent clairement que la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis, au sens de l'article 38 g) de la Loi sur la protection de la jeunesse. L'intention du client peut sembler louable, mais elle ne peut soustraire le psychologue à son obligation d'agir. Le client allait être avisé des obligations de la psychologue. Une possibilité de référence allait aussi être discutée, compte tenu de l'impact de cette décision sur la relation thérapeutique en cours.

Comme on le constate ici, lorsqu'il y a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, au sens de l'article 38, il n'y a pas de marge de manœuvre quant à la démarche que doit mener le psychologue auprès de la DPJ.

BIBLIOGRAPHIE

Charte des droits et libertés de la personne, (1975). L.R.Q., chapitre C-12.

Code de déontologie des psychologues, (1983). *Gazette officielle*, II, 2316 (C-26, r. 148.1).

Code des professions, (2000). L.R.Q., chapitre C-26, Éditeur officiel du Québec.

Boulais, J. F. (1995). *Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté*, SOQUIJ, 3^e édition.

Ferron, C. « Secret professionnel et signalement de situations de compromission chez l'enfant : un dilemme à résoudre ». *Les Cahiers de Droit*, vol. 36, n° 2, juin 1995, p. 455-501.

Loi sur la protection de la jeunesse, (1997). L.Q. c. 43.

L'essence même du travail professionnel implique la coexistence de deux réalités : d'une part, une reconnaissance du droit du professionnel de décider de ce qui convient le mieux de faire, donc une référence à la dimension éthique sous-tendue par chaque décision ; d'autre part, l'existence d'un mécanisme de régulation en vue d'assurer la protection du public. Dans cette perspective, les fiches déontologiques ont pour but d'informer les psychologues du cadre réglementaire existant, en vue de mieux éclairer leurs décisions.



ORDRE
DES PSYCHOLOGUES
DU QUÉBEC

Bureau du syndic
1100, avenue Beaumont, bureau 510
Mont-Royal (Québec) H3P 3H5
(514) 738-1881 poste 244
syndic@ordrepsy.qc.ca